IMT Nuremberg Archives

H – 4746

International Court of Justice

H4746 - 0002

Le Délégué Adjoint du Gouvernement provisoire de la République Française au Ministère Public Français, certifie que le document numéro 1108, est la photocopie conforme de l'original qui se trouve déposé à la Bibliothèque Nationale à Paris.

Pour le Délégué du Gouvernement provisoire
de la
Ministère
des Grands
L'Adjoint au Délé

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

MINISTÈRE DE

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 1108
Filed Feb 5, 1946

A 101575

(33) Envoyé à M. Jeunet à 11 h. 40.

CONFIDENTIEL

A L'ATTENTION DE MESSIEURS LES DIRECTEURS ET RÉDACTEURS EN CHEF DES JOURNAUX PARISIENS.

-:-:-

Le nouveau régime de la Censure.

Devant les rédacteurs en chef responsables de la presse quotidienne de Paris, réunis à la Conférence de presse du 8 Janvier 1943, le Dr Eich, chef des services de presse et de censure du Militärbefehlshaber, a fait la déclaration suivante, concernant la suppression de la censure préalable et l'introduction d'une censure postérieure, à l'exception de certaines catégories d'articles et de nouvelles énumérées ci-dessous.

La suppression de la censure préalable et l'établissement d'une censure postérieure pour la presse quotidienne de Paris tient compte des principes fondamentaux suivants :

I° - La Rédaction, représentée par le Rédacteur en chef (directeur politique ou rédacteur en chef), porte la responsabilité exclusive de toute publication paraissant dans un journal quotidien;

2° - Le Rédacteur en chef doit veiller à ce que le principe fondamental suivant de censure soit observé par la rédaction : est défendue toute publication qui nuit au prestige du Reich allemand, qui est préjudiciable à l'ordre et au calme dans les territoires occupés ou qui met en danger la sécurité des troupes d'occupation.

..../

A 101576

H4746 - 0003

H4746 – 0004

BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE
MICRO
FILM

H4746 - 0005

Le Rédacteur en chef est responsable de ce que chaque rédacteur du journal exerce, pour chaque publication faite sous sa responsabilité, sa propre censure dans le cadre des deux principes fondamentaux de la censure énumérés ci-dessus.

MODALITES D'APPLICATION

I - a - Toutes les informations déjà visées par la censure des Agences de la PROPAGANDA-ABTEILUNG, ne doivent plus être soumises à la censure des journaux.

II - a - La censure préalable est maintenue pour les catégories suivantes d'articles et dépêches qui n'émanent pas des Agences déjà censurées :

a - les éditoriaux

b - les nouvelles et reportages politiques

c - les articles concernant des questions culturelles ou religieuses ayant un caractère politique

d - les nouvelles du ressort du groupe "Culture et films", de la PROPAGANDA-ABTEILUNG (par exemple, nouvelles concernant la réouverture de théâtres, la présentation de nouveaux films, les engagements d'acteurs, etc

Se reporter au numéro 3 B

e - les articles et nouvelles intéressant tous les domaines de l'économie et du ravitaillement.

..../

A 101577

BIBLIOTHEQUE
NATIONALE
MICRO
FILM

H4746 – 0006

H4746 – 0007

f - les articles et nouvelles sur la main d'oeuvre et la Relève

g - les articles et les nouvelles sur la question des prisonniers de guerre

h - les récits d'attentats et d'actes de terrorisme de caractère politique, ainsi que les mesures policières et les jugements des tribunaux contre de tels actes

i - les récits d'attaques aériennes sur l'ensemble du territoire français

j - les compte-rendus de réunions politiques et de manifestations

k - les annonces préalables de voyages ou de discours d'hommes politiques, ainsi que celles de réunions politiques ou manifestations

l - les articles et nouvelles militaires

m - les articles et nouvelles concernant la mise en chantier ou l'achèvement de voies de chemin de fer, de routes, de tunnels, de ponts et de canaux, ainsi que l'existence, la découverte ou l'exploitation de richesses minières en France

n - les cartes géographiques

III - 22 - Pour éviter toute erreur, voici des précisions sur les principales catégories d'articles et de dépêches libérées de la censure préalable :

..../

A 101578

35

BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE
MICRO
FILM

H4746 – 0008

H4746 – 0009

a - les feuilletons (romans, nouvelles)

b - la critique de films, de pièces de théâtre et de disques

c - les nouvelles scientifiques ou universitaires

d - les programmes de radiophonie français

e - la mode

f - le sport

g - les nouvelles variées (faits divers), crimes, tentatives criminelles, actions policières, marché noir, dans la mesure où ces quatre catégories n'auront aucun caractère politique

h - les annonces : théâtres, concerts, cinémas, transports, annonces familiales, demandes d'emploi, offres d'emploi (l'obligation pour les journaux de demander une autorisation auprès du Kommandant von Gross Paris, section de la main d'oeuvre, en ce qui concerne les offres d'emploi, n'est pas levée)

i - les courses hippiques

j - la Loterie Nationale

IV. - Les principes qui viennent d'être énumérés dans ces trois paragraphes sont applicables aux photographies et aux dessins humoristiques.

V. Il reste permis aux journaux de présenter à la censure préalable des articles et dépêches qui en sont libérés, au cas où cela leur paraîtrait utile.

A 101579

H4746 – 0010

BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE
MICRO
FILM

H4746 - 0011

(37)

DATE D'APPLICATION

Les mesures indiquées ci-dessus entrent en vigueur pour les journaux paraissant le lundi II Janvier 1943.

Les morasses devront continuer à être présentées à la censure jusqu'au dimanche 24 Janvier.

A 101580

BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE
MICRO
FILM

H4746 – 0012

DOC. R.F. N° 1108

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE - NUREMBERG
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4746

A 101574

RF 1108

6

H4746 – 0013